

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA REPRISE APRES SINISTRE ET LA RESILIENCE

Exposé des motifs

Ce projet de Loi sur la Reprise après sinistre et la résilience (le « Projet de Loi ») prévoit le rétablissement des communautés touchées par une catastrophe et permettra l'amélioration de leur résilience face aux impacts de futures catastrophes au Vanuatu.

En outre, ce projet de Loi vient combler les lacunes de la Loi de 2019 sur la Gestion des risques des catastrophes (GRC), qui ne prévoit que la réponse à une catastrophe, mais pas de plan de reprise après sinistre et de résilience.

Le Vanuatu est fréquemment exposé à une série de catastrophes naturelles. Les estimations récentes montrent que les pertes attendues dues aux catastrophes naturelles dans le pays dépassent de loin celles de la quasi-totalité des autres pays du monde. L'impact des catastrophes naturelles équivaut à une perte annualisée de 6,6 % du PIB du pays et a de nombreuses implications sociales. Avec le changement climatique, l'évolution des besoins socio-économiques et des modes de peuplement, l'impact des catastrophes naturelles sur les populations et l'économie du pays est de plus en plus fréquent et de plus en plus grave. La récurrence prévue des catastrophes exige que le pays élabore des stratégies de reprise efficaces qui soient à la fois compatibles avec les besoins et les objectifs de développement, et qui aident les populations à reconstruire leur vie et leurs moyens de subsistance.

Le gouvernement de Vanuatu considère que les aléas naturels et les risques de catastrophe constituent une préoccupation nationale majeure, compte tenu de leur impact sur les moyens de subsistance des habitants, sur les progrès du développement national et, plus généralement, sur l'environnement du pays. Les catastrophes récentes, telles que les cyclones tropicaux de catégorie 5 Pam (2015) et Harold (2020), soulignent l'importance de stratégies et des opérations efficaces de reprise en cas de catastrophe.

Les principales caractéristiques de ce projet de Loi sont les suivantes :

- L'établissement du Comité national de reprise après sinistre qui sera le Comité chargé principalement de la mise en œuvre de cette Loi.

- Des dispositions sont prévues pour que le directeur, les gestionnaires à la reprise, les agences administratifs et les agents des services d'urgence contribuent à l'application et au respect de la Loi.
- La disposition relative à la déclaration de reprise après sinistre devant être faite seulement après que la déclaration de l'état d'urgence cesse conformément à la Loi sur la Gestion des risques des catastrophes (GRC). Cette disposition a pour but de permettre aux communautés touchées de mener des opérations de reprise.
- Dispositions relatives à l'aide internationale, fournie par les acteurs internationaux pour apporter toute forme d'aide à la reprise après sinistre.
- L'établissement d'un fonds d'urgence à la reprise pour collecter des fonds alloués, des contributions, des dons et d'autres sommes aux fins de la présente Loi.

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA REPRISE APRES SINISTRE ET LA RESILIENCE

Table des matières

TITRE 1 DÉFINITIONS

1	Définitions	3
---	-------------------	---

TITRE 2 COMITÉ NATIONAL DE REPRISE APRÈS SINISTRE

2	Création du Comité	7
3	Composition du Comité	7
4	Fonctions du Comité	8
5	Pouvoirs du Comité	9
6	Sous-Comités	9
7	Président et vice-président du Comité	9
8	Réunions du Comité	9

TITRE 3 DIRECTEUR, GESTIONNAIRES À LA REPRISE ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONCERNÉS

Sous-titre 1 Fonctions et pouvoirs du Directeur

9	Fonctions du Directeur	11
10	Pouvoirs du Directeur	11

Sous-titre 2 Gestionnaires de la reprise après sinistre et organismes gouvernementaux concernés

11	Nomination des gestionnaires à la reprise	11
12	Fonctions du Corps de Police de Vanuatu lors d'une Déclaration	12
13	Coordination des opérations de reprise avec les prestataires de services d'urgence	12

TITRE 4 DÉCLARATION DE REPRISE APRÈS SINISTRE	
14	Déclaration de reprise après sinistre 13
15	Diffusion de la Déclaration 13
16	Durée de la déclaration 13
17	Pouvoir du Ministre de diriger les organismes administratifs 14
18	Autres pouvoirs spéciaux lorsque la Déclaration est en vigueur 14
TITRE 5 FACILITATION DE L'AIDE INTERNATIONALE À LA REPRISE APRÈS SINISTRE	
Sous-titre 1 Demande d'aide internationale pour la reprise après sinistre	
19	Demande d'aide internationale pour la reprise après sinistre..... 16
20	Offres et acceptation d'aide internationale à la reprise après sinistre 16
21	Le Comité détermine l'utilisation de l'aide à la reprise après sinistre..... 17
22	Rapport sur l'aide internationale..... 18
Sous-titre 2 Organisme de contact	
23	Comité national de reprise après sinistre, organisme de contact 18
TITRE 6 ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'URGENCE	
24	Création du Fonds d'urgence 19
25	Objet du Fonds..... 19
26	Lignes directrices pour l'utilisation du Fonds..... 19
TITRE 7 INFRACTIONS ET SANCTION	
27	Infractions 20
TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES	
28	Immunité..... 22
29	Rapport annuel..... 22
30	Règlements..... 23
31	Entrée en vigueur 23

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA REPRISE APRES SINISTRE ET LA RESILIENCE

Loi visant à réglementer la reprise et la résilience face aux catastrophes, ainsi que d'autres questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DÉFINITIONS

1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

Comité désigne le Comité national de reprise après sinistre établi en vertu de l'article 2 ;

Déclaration désigne la Déclaration de reprise après sinistre faite en vertu de l'article 14 ;

Directeur désigne le Directeur du Service de la politique stratégique, de la planification et de la coordination des aides ;

Directeur général désigne le Directeur général du Bureau du Premier ministre ;

catastrophe signifie une grave perturbation du fonctionnement d'une communauté ou d'une société, à quelque échelle que ce soit, due à des phénomènes dangereux interagissant avec les conditions d'exposition, la vulnérabilité et les capacités, entraînant une ou plusieurs pertes et impacts de nature suivante :

a) humaine ;

b) matériel

c) économique ; ou

d) environnement ;

agent des services d'urgence désigne :

a) un agent des prestataires de services d'urgence ; ou

b) toute autre personne nommée par le Directeur aux fins de la présente Loi ;

prestataires de services d'urgence comprennent la police, les pompiers, les ambulanciers, les équipes médicales, les organismes administratifs et d'autres prestataires de services autorisés par le Directeur lors d'une Déclaration ;

Fonds désigne le Fonds d'urgence de reprise après sinistre, créé en vertu du paragraphe 23 1) ;

organisme administratif signifie :

a) un ministère ;

b) un bureau ou un organisme créé en vertu de la Constitution ;

c) un bureau ou un organisme créé par une loi du Parlement ; ou

d) une agence gouvernementale prescrite.

Ministre désigne le Ministre chargé de la reprise après sinistre ;

acteurs internationaux désigne l'aide internationale, les partenaires humanitaires, multilatéraux et bilatéraux du gouvernement de Vanuatu, les organisations non gouvernementales, les agences des Nations unies, la société civile et les organisations confessionnelles ;

aide internationale à la reprise après sinistre désigne l'aide à la reprise après sinistre qui est :

a) apportée par les acteurs internationaux ;

b) importée ou autrement introduite à Vanuatu depuis l'étranger par des États ou en leur nom, y compris l'assistance militaire ; et

- c) apportée par ou au nom des partenaires multilatéraux et bilatéraux du gouvernement de Vanuatu et des particuliers ;

Plan national de reprise après sinistre désigne les lignes directrices visant à permettre et à promouvoir un soutien efficace à la reprise après sinistre dans les zones touchées par une catastrophe ;

opération de reprise désigne toute opération visant à faire face aux conséquences d'une catastrophe, pouvant inclure, sans s'y limiter, tout ou partie des éléments suivants :

- a) l'évaluation et le suivi permanent des besoins d'une communauté touchée par la catastrophe ;
- b) la coordination et l'intégration de la planification, des décisions, des actions et des ressources ;
- c) les mesures visant à soutenir :
 - i) la régénération, la restauration et l'amélioration des communautés dans l'ensemble des environnements artificiels, naturels, sociaux et économiques ;
 - ii) le bien-être culturel et physique des individus et de leurs communautés ; et
 - iii) la collaboration entre le gouvernement, les organisations et entités non gouvernementales ;
- d) les mesures visant à permettre la participation des communautés à la planification de la reprise après sinistre ; et
- e) les nouvelles mesures :
 - i) pour réduire les risques liés aux catastrophes ; et
 - ii) pour renforcer la résilience.

gestionnaire à la reprise désigne une personne nommée gestionnaire à la reprise en vertu du paragraphe 11 1).

TITRE 2 COMITÉ NATIONAL DE REPRISE APRÈS SINISTRE

2 Création du Comité

Le Comité national de reprise après sinistre est institué.

3 Composition du Comité

- 1) Le Comité est composé des personnes suivantes :
 - a) le Directeur général ;
 - b) le Directeur général du Ministère des Finances et de la gestion économique ;
 - c) le Directeur général du Ministère des Affaires étrangères et du commerce extérieur ;
 - d) le Directeur général du Ministère de l'Intérieur ;
 - e) le Directeur général du Ministère de l'Infrastructure et des services publics ;
 - f) le Directeur général du Ministère du Changement climatique ;
 - g) le Directeur général du Ministère de l'Éducation et de la formation ;
 - h) le Directeur général du Ministère de de l'Agriculture, de l'élevage, des forêts, des pêches, de la sylviculture et de la biosécurité ;
 - i) le Directeur général du Ministère des Terres et des ressources naturelles ; et
 - j) le Commissaire de Police ;
 - k) deux membres du Parlement issus du gouvernement et désignés par le Premier ministre ; et

- l) deux députés de l'Opposition désignés par le Chef de l'Opposition.
- 2) Le ministre nomme, par Arrêté, les députés désignés en vertu des alinéas 1) k) et l).

4 Fonctions du Comité

Le Comité a les fonctions suivantes :

- a) approuver et coordonner les programmes de reprise après sinistre à moyen et long terme ;
- b) assurer la mise en œuvre effective des programmes de reprise après sinistre à moyen et long terme ;
- c) veiller à ce que tous les programmes de reprise après sinistre soient alignés sur les objectifs du Plan national de développement durable ;
- d) veiller à ce que tous les programmes de relèvement soient mis en œuvre conformément aux principes du Plan national de reprise après sinistre ;
- e) superviser l'application et la mise en œuvre du Plan national de reprise après sinistre et de tout autre plan approuvé par le Conseil des Ministres ;
- f) rendre compte de l'évaluation des besoins post-catastrophe effectuée par le gouvernement ou en son nom ;
- g) superviser l'élaboration de plans de reprise après sinistre par les organismes administratifs, les organismes bilatéraux et multilatéraux partenaires du gouvernement de Vanuatu, de la société civile et du secteur privé ; et
- h) administrer l'aide au développement, y compris le financement des opérations de reprise après sinistre fournies par les partenaires de développement et le gouvernement aux fins des programmes de reprise à moyen et long terme, et faire rapport à ce sujet.

5 Pouvoirs du Comité

- 1) Le Comité est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Comité peut :
 - a) exiger d'un organisme administratif qu'il mette à sa disposition ses véhicules, ses installations, ses bureaux, son matériel ou son personnel nécessaires aux fins d'une opération de reprise ; et
 - b) donner des ordres par écrit aux prestataires de services d'urgence pour qu'ils interviennent dans le cadre d'une opération de reprise.

6 Sous-Comités

- 1) Le Comité peut créer des sous-comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente Loi.
- 2) Le Comité définit les fonctions et les procédures des sous-comités.

7 Président et vice-président du Comité

- 1) Le Directeur général est le président du Comité.
- 2) Les membres élisent parmi eux un vice-président du Comité.
- 3) Le vice-président est élu pour un mandat de trois ans et est rééligible.
- 4) Le vice-président peut démissionner de son poste en présentant sa démission par écrit au président.

8 Réunions du Comité

- 1) Le Comité se réunit une fois par mois et peut tenir toute autre réunion nécessaire au bon exercice de ses fonctions aux termes de la présente Loi.
- 2) Le président préside toutes les réunions du Comité et, en son absence, le vice-président y préside.

- 3) L'Unité de coordination de reprise après sinistre est le secrétariat du Comité.
- 4) Le quorum du Comité est de six membres présents à la réunion, y compris le président ou, en son absence, le vice-président.
- 5) Lors d'une déclaration, si le quorum n'est pas atteint, le président peut prendre des décisions avec un quorum de 4 membres présents à la réunion.
- 6) Chaque membre présent à une réunion du Comité dispose d'une voix et les questions soulevées lors de cette réunion doivent être tranchées à la majorité des voix.
- 7) En cas de partage égal des voix, le président ou le vice-président (s'il préside la réunion) dispose d'une voix prépondérante.
- 8) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, le Comité peut déterminer et réglementer ses propres procédures.

TITRE 3 DIRECTEUR, GESTIONNAIRES À LA REPRISE ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONCERNÉS

Sous-titre 1 Fonctions et pouvoirs du Directeur

9 Fonctions du Directeur

Le Directeur a les fonctions suivantes :

- a) administrer le Plan national de reprise après sinistre ;
- b) superviser les gestionnaires à la reprise ;
- c) conseiller le Comité sur l'objectif des priorités de reprise ; et
- d) fournir au Comité des informations actualisées sur les projets de reprise.

10 Pouvoirs du Directeur

Le directeur est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions au titre de la présente Loi.

Sous-titre 2 Gestionnaires de la reprise après sinistre et organismes gouvernementaux concernés

11 Nomination des gestionnaires à la reprise

1) Le Ministre doit, au cours d'une déclaration et sur recommandation du Comité, nommer :

- a) un secrétaire général régional d'un conseil provincial ;
- b) un secrétaire municipal ; ou
- c) un fonctionnaire du gouvernement,

en tant que gestionnaire à la reprise afin d'assurer l'application et le respect de la présente Loi.

- 2) Les pouvoirs et fonctions d'un gestionnaire à la reprise doivent être mentionnés dans son acte de nomination.
- 3) Pour éviter tout doute, une personne cesse d'être un gestionnaire à la reprise lorsque la Déclaration en vertu de laquelle elle a été nommée prend fin.

12 Fonctions du Corps de Police de Vanuatu lors d'une Déclaration

- 1) Le Corps de Police de Vanuatu a les fonctions suivantes lors d'une déclaration :
 - a) aider au déblaiement des routes ou autres infrastructures publiques ;
 - b) aider à l'entretien ou à la réparation des routes, bâtiments ou installations endommagés ;
 - c) aider à l'évacuation des personnes et à la distribution des secours dans les communautés affectées ;
 - d) assurer la sécurité au cours d'une opération de reprise ; et
 - e) disposer d'un agent de liaison au sein du Centre national des opérations d'urgence lorsque celui-ci est activé.

13 Coordination des opérations de reprise avec les prestataires de services d'urgence

Le Comité doit coordonner toute activité de reprise en collaboration avec les prestataires de services d'urgence.

TITRE 4 DÉCLARATION DE REPRISE APRÈS SINISTRE

14 Déclaration de reprise après sinistre

- 1) Le Président peut, par arrêté, sur l'avis du Conseil des ministres, déclarer qu'une reprise après sinistre existe dans l'ensemble, ou dans une ou plusieurs parties spécifiques de Vanuatu s'il est convaincu que :
 - a) l'état d'urgence déclaré conformément à la Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques de catastrophe a cessé ; et
 - b) les communautés sinistrées dépassent leurs capacités à se remettre d'une catastrophe.

15 Diffusion de la Déclaration

Après une déclaration en vertu de l'article 14, le Ministre doit en informer le public par l'intermédiaire des médias.

16 Durée de la déclaration

- 1) Une déclaration de reprise après sinistre prend effet immédiatement le jour où elle est faite.
- 2) Une déclaration n'empêche pas la déclaration d'une nouvelle reprise après sinistre pour la même catastrophe ou pour une catastrophe différente.
- 3) Une déclaration est valable pour la durée suivante :
 - a) pour un programme de reprise à moyen terme - se terminant 90 jours après la date à laquelle elle a été faite ;
 - b) pour un programme de reprise à long terme - se terminant 5 ans après la date à laquelle elle a été faite.
- 4) Le Président peut, sur avis du Conseil des ministres :
 - a) révoquer la Déclaration plus tôt, lorsqu'il n'est plus nécessaire que les agents des services d'urgence exercent les pouvoirs d'urgence en vertu de la présente Loi ; ou

- b) proroger la Déclaration pour une nouvelle période recommandée par le Comité et approuvée par le Conseil des ministres.
- 5) Le Comité doit informer par écrit les agents des services d'urgence de cesser d'exercer leurs pouvoirs si le Président révoque la déclaration en vertu de l'alinéa 4) a).
- 6) Le Comité doit s'assurer que la révocation d'une déclaration en vertu de l'alinéa 4) a) et la prolongation d'une déclaration en vertu de l'alinéa 4) b) sont diffusées par les médias.

17 Pouvoir du Ministre de diriger les organismes administratifs

- 1) Lorsqu'une Déclaration est en vigueur, le Ministre peut, sur avis du Comité, ordonner à tout organisme administratif d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte ou d'exercer ou de s'abstenir d'exercer une fonction.
- 2) Si une instruction est donnée à un organisme administratif en vertu du présent article, celui-ci doit s'y conformer en dépit des dispositions de toute autre loi.
- 3) Le Ministre doit informer le Conseil des ministres de toute instruction donnée en vertu du paragraphe 1).

18 Autres pouvoirs spéciaux lorsque la Déclaration est en vigueur

- 1) Les pouvoirs visés dans le présent article ne s'appliquent que pendant la durée d'une déclaration.
- 2) Si le Comité est convaincu que cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, il peut autoriser un agent des services d'urgence :
 - a) à ordonner à une personne de prendre tout ou partie des mesures suivantes :
 - i) de quitter certains lieux et de s'éloigner d'une zone de reprise après sinistre ;

- ii) d'emmener les enfants ou les adultes présents dans certains locaux dont il a la charge hors de la zone de reprise après sinistre ;
 - iii) de ne pas pénétrer dans une zone de reprise après sinistre ;
 - b) fermer la circulation dans toute rue, route, allée, voie de circulation, sentier ou lieu ouvert au ou utilisé par le public dans une zone de reprise après sinistre ;
 - c) fermer tout autre lieu public ou privé dans une zone de reprise après sinistre ;
 - d) ordonner la démolition ou la réparation, aux frais du propriétaire, de tout mur ou local endommagé ou rendu précaire dans une zone de reprise après sinistre ;
 - e) couper ou interrompre l'approvisionnement en eau, en gaz ou en électricité dans une zone de reprise après sinistre ; ou
 - f) prendre possession et enlever tout matériel ou objet dans une zone de reprise après sinistre qui peut être dangereux pour la vie ou la propriété.
- 3) Si la personne ne se conforme pas aux instructions visées au paragraphe 2), l'agent des services d'urgence peut prendre toutes mesures appropriées pour assurer le respect de ces instructions, l'utilisation de la force étant justifiée compte tenu des circonstances.
- 4) Le Commissaire de Police peut exercer les pouvoirs du Comité prévus au paragraphe 2).

TITRE 5 FACILITATION DE L'AIDE INTERNATIONALE À LA REPRISE APRÈS SINISTRE

Sous-titre 1 Demande d'aide internationale pour la reprise après sinistre

19 Demande d'aide internationale pour la reprise après sinistre

- 1) Le Comité peut recommander le Conseil des ministres de demander une aide internationale pour la reprise après sinistre.
- 2) Le ministre peut, sur avis du Conseil des ministres :
 - a) présenter une demande d'aide internationale à la reprise après sinistre spécifiquement adressée à un acteur international particulier ; ou
 - b) présenter une demande générale d'aide internationale à la reprise après sinistre à l'intention de la communauté internationale dans son ensemble.
- 3) Une demande faite en vertu du paragraphe 2) doit être présentée par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et du Commerce extérieur.

20 Offres et acceptation d'aide internationale à la reprise après sinistre

- 1) Les acteurs internationaux ne doivent pas fournir d'aide internationale à la reprise après sinistre aux zones sinistrées de Vanuatu sans avoir d'abord fait une offre et que cette offre ait été acceptée en vertu du présent article, peu importe qu'une demande ait été déjà faite ou non en vertu de l'article 19.
- 2) Toute offre de fourniture d'aide internationale à la reprise après sinistre doit être faite par écrit et adressée aux autorités suivantes :
 - a) au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, pour les offres émanant des Etats et des gouvernements étrangers, y compris les organisations internationales ; ou

- b) au Comité, pour les offres émanant d'organisations non gouvernementales étrangères et de particuliers.
- 3) Les offres faites en vertu du présent article doivent inclure les détails suivants :
- a) la nature et le montant de l'aide à fournir ;
 - b) la durée estimée de l'aide à fournir ; et
 - c) la confirmation que l'aide internationale à la reprise après sinistre offerte a été expressément demandée par le gouvernement.
- 4) Le Comité peut :
- a) ordonner au Service des Affaires étrangères et de la coopération internationale de rejeter ou d'accepter, en tout ou en partie, une offre faite au titre de l'alinéa 2) a), et imposer des conditions d'acceptation de l'offre ;
 - b) de rejeter ou d'accepter une offre en vertu de l'alinéa 2) b), en tout ou en partie, et d'imposer des conditions d'acceptation de l'offre.
- 5) Le Service des affaires étrangères et de la coopération internationale doit notifier par écrit l'État, le gouvernement ou l'organisation internationale de la décision prise en vertu de l'alinéa 4) a).
- 6) Le Comité doit notifier par écrit les organisations non gouvernementales étrangères ou les particuliers de la décision prise en vertu de l'alinéa 4) b).
- 21 Le Comité détermine l'utilisation de l'aide à la reprise après sinistre**
- 1) Le Comité doit déterminer l'utilisation de toute l'aide internationale à la reprise après sinistre.
 - 2) Pour éviter tout doute, le paragraphe 1) s'applique également à l'aide à la reprise après sinistre fournie par une organisation non-gouvernementales établie à Vanuatu.

22 Rapport sur l'aide internationale

Une organisation non gouvernementale doit, dans les 90 jours suivant la fin d'une déclaration :

- a) fournir au Comité un rapport sur les opérations de reprise menées au cours de la déclaration ; et
- b) fournir au Comité tout renseignement complémentaire qu'il pourrait demander sur une question contenue dans le rapport.

Sous-titre 2 Organisme de contact

23 Comité national de reprise après sinistre, organisme de contact

- 1) Le Comité est l'organisme de contact entre le gouvernement et les acteurs internationaux ayant l'intention de venir à Vanuatu.
- 2) Le Comité facilite et intègre le personnel des acteurs internationaux dans un secteur pertinent dès leur arrivée à Vanuatu.

TITRE 6 ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'URGENCE

24 Création du Fonds d'urgence

- 1) Le Fonds d'urgence est créé.

- 2) Le Fonds est composé de :
 - a) crédits alloués par le Parlement ;

 - b) toute contribution ou donation provenant d'autres sources ; et

 - c) toute autre source financière devant être versée au Fonds en vertu de la présente Loi ou toute autre Loi.

25 Objet du Fonds

Le Fonds est administré par le Service des Finances aux fins de la présente Loi.

26 Lignes directrices pour l'utilisation du Fonds

Le Ministre, sur recommandation du Comité, doit prescrire une ligne directrice quant à l'utilisation du fonds, y compris les procédures de demandes urgentes et les types de situations d'urgence ou de reprise pouvant bénéficier de ces fonds.

TITRE 7 INFRACTIONS ET SANCTION

27 Infractions

- 1) Il est interdit à toute personne :
 - a) d'entraver ou de gêner l'exercice des fonctions d'un organisme administratif, d'un gestionnaire à la reprise ou d'un agent des services d'urgence ;
 - b) d'informer faussement la population sinistrée qu'il ou qu'elle agit au nom du Comité dans l'intention d'entraver une opération de reprise ;
 - c) de diffuser de fausses informations sur une opération de reprise ;
 - d) d'acheter ou de vendre à un organisme administratif ou à un gestionnaire à la reprise après sinistre tout matériel destiné à être distribué aux victimes de catastrophes ;
 - e) d'acheter aux sinistrés bénéficiaires tout matériel de reprise après sinistre qu'ils ont reçu ;
 - f) de recourir à la force pour empêcher l'acheminement du matériel de reprise après sinistre destiné à un groupe spécifique de victimes de la catastrophe ;
 - g) de détourner les opérations de reprise après sinistre vers des personnes autres que le destinataire ou le consignataire légitime ;
 - h) accepter, traiter, utiliser ou éliminer des matériaux destinés à la reprise après sinistre qui ne lui sont pas destinés ou qui ne lui ont pas été expédiés ;
 - i) de donner une fausse représentation de la source de l'aide en cas de catastrophe ;
 - j) de substituer ou de remplacer le matériel destiné à la reprise après sinistre par les mêmes articles mais de qualité inférieure ;

- k) d'utiliser délibérément de fausses données pour appuyer une demande d'intervention d'urgence à la reprise après sinistre ;
 - l) de mener toute opération de reprise en liaison avec le Comité ou à son insu.
- 2) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation :
- a) s'il s'agit d'une personne physique – à une peine d'amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou des deux à la fois ; ou
 - b) s'il s'agit d'une personne morale – à une peine d'amende n'excédant pas 3 000 000 VT.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

28 Immunité

- 1) Aucune procédure civile ou pénale ne peut être engagée à l'encontre :
- a) d'un membre du Comité ;
 - b) d'un agent d'un organisme administratif ;
 - c) d'un gestionnaire de reprise après sinistre
 - d) d'un agent des services d'urgence ;
 - e) d'un acteur international ;
 - f) d'un membre d'un sous-comité ; et
 - g) de toute autre personne nommée par le Comité pour exercer les fonctions au titre de la présente Loi,
- pour tout ce qu'il ou elle a fait ou omis de faire de bonne foi dans l'exécution ou l'exécution présumée de ses fonctions et ses pouvoirs au titre de la présente Loi.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la personne visée aux alinéas a), b), c), d), e), f) et g) a agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs ou dans le manquement à ceux-ci en vertu de la présente Loi.

29 Rapport annuel

Le Comité, dans un délai de deux mois suivant la fin de chaque année, doit :

- a) soumettre au Ministre un rapport sur les activités du Comité pour l'année en question ;
- b) soumettre au Ministre tout renseignement complémentaire qu'il peut exiger au sujet d'une question contenue dans le rapport.

30 Règlements

- 1) Sur recommandation du Comité, le Ministre peut, par Arrêté prendre des règlements conformément à la présente Loi pour une meilleure application des dispositions de la présente Loi ou de leur donner effet
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Ministre peut prendre des règlements afin de prescrire des procédures opérationnelles standard pour les opérations de reprise.

31 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.